



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2024-230

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités**

85-2024-12-12-00006 - Arrêté N°24/CAB-SIDPC/733 portant prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 4

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2024-12-23-00001 - Arrêté N°2024-DCL-BICB-1125 du 23 décembre 2024 prononçant la fin de compétence du syndicat mixte fermé pour l'installation et de fonctionnement d'une piste d'éducation routière (2 pages) Page 7

85-2024-12-20-00006 - Arrêté N°2024-DCL-BICB-1154 du 20 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération (12 pages) Page 10

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2024-12-26-00001 - Arrêté N° 24-DCPATE-672 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité. ?? (2 pages) Page 23

85-2024-12-26-00002 - Arrêté N°24-DCPATE-671 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité. (1 page) Page 26

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /**

85-2024-12-17-00003 - Arrêté N°2024-DDETS-105 de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 28

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2024-12-18-00003 - Arrêté n°2024/736-DDTM/DML/SML/URH portant classement de salubrité des zones de production professionnelles de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée. (23 pages) Page 31

## **Préfecture de la Vendée /**

85-2024-12-16-00002 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2024.???? (6 pages) Page 55

85-2024-12-16-00003 - Avenant n°16 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018.2024 du 19 juin 2018 "fin de gestion" pour le Parc Public" pour l'année 2024. (4 pages) Page 62

85-2024-12-13-00002 - Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 "fin de gestion" pour le parc public pour l'année 2024. (4 pages)

Page 67

85-2024-12-19-00005 - Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 relatif à la réhabilitation du parc public "fin de gestion" pour l'année 2024. (4 pages)

Page 72

**Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Vendée /**

85-2024-12-24-00006 - Arrêté Préfectoral DREAL N° 2024-24 portant approbation du plan de gestion 2024-2033 de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon. (2 pages)

Page 77

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-12-00006

Arrêté N°24/CAB-SIDPC/733 portant prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours.



**Arrêté N° 24/CAB-SIDPC/733**

portant prorogation de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.726-1, L.726-2 et R.726-1 à R.726-18 ;
- VU** la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 du 06 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Vendée;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SIDPC/758 du 19 septembre 2022 portant agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (SNSM) pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'habilitation introduite par la SNSM auprès du ministre chargé de la sécurité civile comme prévu par l'article R.726-3 du Code de sécurité intérieure et nécessitant un délai d'instruction allongé consécutif à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 20 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les demandes tendant au renouvellement d'un agrément en cours d'examen à la date de l'entrée en vigueur dudit décret sont regardées comme des demandes de délivrance initiale de l'habilitation mentionnée à l'article L.726-1 du Code de la sécurité intérieure. L'autorité compétente peut prolonger un agrément en cours afin de permettre la régularisation de la demande.

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – En application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Vendée (N°22/CAB-SIDPC/758 pris le 19/09/2022) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, dans le département de la Vendée, pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquels il a été initialement agréé.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 12 décembre 2024

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François CHARLOTTIN

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2024-12-23-00001

Arrêté N°2024-DCL-BICB-1125 du 23 décembre  
2024 prononçant la fin de compétence du  
syndicat mixte fermé pour l'installation et de  
fonctionnement d'une piste d'éducation  
routière

Arrêté n°2024-DCL-BICB-1125  
prononçant la fin de la compétence du syndicat mixte fermé pour l'installation et le fonctionnement  
d'une piste d'éducation routière

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26  
et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 628/84/SPS du 1<sup>er</sup> octobre 1984 autorisant la création du syndicat  
intercommunal à vocation unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation  
routière dans les cantons de Moutiers-les-Mauxfaits, Talmont-Saint-Hilaire, Mareuil-sur-Lay ;

Vu les délibérations concordantes du syndicat mixte et de ses membres approuvant la fin de l'exercice  
de la compétence unique du syndicat :

Syndicat mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière	du	17 décembre 2024
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral	du	18 décembre 2024
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	du	19 décembre 2024

Condisérant qu'il existe un obstacle à la liquidation compte tenu de l'impossibilité d'arrêter les comptes  
et de voter les comptes administratif et de gestion au titre de l'année 2024 ;

Condisérant que le comité syndical délibérera ultérieurement sur la dissolution définitive du syndicat et  
sur les modalités de répartition patrimoniales et financières conformément aux dispositions de l'article  
L.5212-33 du CGCT ;

Condisérant que toutes les conditions sont réunies pour décider de mettre fin à l'exercice des  
compétences du syndicat, de procéder au transfert de la compétence aux Communautés de  
Communes Vendée Grand Littoral et Sud Vendée Littoral à la date du 31 décembre 2024 ; puis de  
procéder à sa dissolution dans un second temps, conformément aux dispositions combinées des  
articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT ;

Condisérant que le syndicat conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa  
dissolution ;

## Arrête

Article 1 : il est mis fin à l'exercice de la compétence unique du syndicat mixte fermé pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière à la date du 31 décembre 2024 ;

Article 2 : L'agent du syndicat sera transféré à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 3 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat et sa dissolution seront prononcées conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5211-26 du CGCT dans un second arrêté.

Article 4 : Le syndicat conserve la qualité de personne morale pour adopter son compte administratif au titre de l'exercice 2024, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. La présidente du syndicat mixte rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2024, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes. À la demande de la Présidente du syndicat mixte ou s'il est constaté, au vu des comptes rendus d'avancement prévus ci-dessus, que les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution sera alors prononcée.

Article 5 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, la présidente du syndicat mixte et les présidents des Communautés de Communes Vendée Grand Littoral et Sud Vendée Littoral, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 DEC. 2024

Le Préfet



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

29 rue Delille  
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2024-12-20-00006

Arrêté N°2024-DCL-BICB-1154 du 20 décembre  
2024 portant modification des statuts de la  
communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon  
agglomération

**Arrêté N°2024-DCL-BICB-1154  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération  
« La Roche-sur-Yon agglomération »**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment ses articles 17 à 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles désignant les communes comme « les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/3-738 du 23 décembre 2009 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays yonnais en communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-678 du 27 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon agglomération » ;

Vu la délibération n° 46 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération :

Aubigny-les-Clouzeaux	en date du	11/12/24
La Chaize-le-Vicomte	en date du	06/11/24
Dompierre-sur-Yon	en date du	19/11/24
La Ferrière	en date du	14/10/24
Fougeré	en date du	25/11/24
Landeronde	en date du	22/11/24
Mouilleron-le-Captif	en date du	09/12/24
Nesmy	en date du	14/10/24
Rives de l'Yon	en date du	28/10/24
La Roche-sur-Yon	en date du	07/11/24

Le Tablier	en date du	04/11/24
Thorigny	en date du	26/11/24
Venansault	en date du	13/11/24

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération demandant que la modification des statuts entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Considérant que la communauté d'agglomération a délibéré pour compléter la rédaction de sa compétence 3.3.1. en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des structures collectives d'accueil de la petite enfance (0 – 3 ans) et de définition et mise en œuvre d'une politique sociale afférente » en y intégrant les quatre missions auxquelles il est fait référence à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté d'agglomération sont réunies ;

### Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3.3.1. des statuts relatif à la compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestions des structures collectives d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) ; définition de la politique sociale afférente. ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon agglomération » se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

29 rue Delille  
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE-SUR-YON**

**DÉNOMMÉE**

**« LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION »**

**STATUTS**

**Place du Théâtre  
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2024



Page 1 sur 9

Mise à jour le 22 septembre 2021

## **Article 1 – COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

En application des dispositions de la Vème partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de ses livres I, II, titre I, chapitres 1 et 6, est formée une Communauté d'Agglomération, dénommée « **LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION** » entre les communes de :

AUBIGNY-LES CLOUZEUX

LA CHAIZE-LE-VICOMTE

DOMPIERRE-SUR-YON

LA FERRIÈRE

FOUGERÉ

LANDERONDE

MOUILLERON-LE-CAPTIF

NESMY

RIVES DE L'YON

LA ROCHE-SUR-YON

LE TABLIER

THORIGNY

VENANSAULT

## **Article 2 – OBJET**

La Communauté d'Agglomération dénommée « **LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION** » a pour objet d'associer les 13 communes au sein d'un espace de développement et de solidarité. Elle met en œuvre, dans le cadre de ses compétences, les actions et orientations prévues au projet de territoire.

## **Article 3 – COMPÉTENCES**

### **3.1. – AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5, I du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

#### **3.1.1. – En matière de développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### **3.1.2. – En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

#### **3.1.3. – En matière d'équilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **3.1.4. – En matière de politique de la ville**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **3.1.5. – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues aux items suivants de l'article L 211-7 du Code de l'environnement**

- 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ; à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° - Défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **3.1.6. – En matière d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **3.1.7. – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **3.1.8. – Eau**

- Par délibération du 28 mai 2019, La Roche-sur-Yon Agglomération a transféré la compétence gestion de l'eau potable au Syndicat Mixte Vendée Eau.

### **3.1.9. – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT**

### **3.1.10. – Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du CGCT**

## **3.2. – AU TITRE DES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5, II du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

### **3.2.1. – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **3.2.2. – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **3.2.3. – Action sociale d'intérêt communautaire**

### **3.3. – AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

#### **3.3.1. – Construction, aménagement, entretien et gestion des structures collectives d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) ; définition et mise en œuvre d'une politique sociale afférente**

– mise en œuvre des actions et dispositions suivantes :

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
3. planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil,
4. soutenir la qualité des modes d'accueil.

#### **3.3.2 – Organisation et soutien de projets et manifestations culturels et sportifs d'envergure intercommunale**

#### **3.3.3. – Contingent incendie**

#### **3.3.4. – Infrastructures**

- Réalisation d'études relatives :
  - aux infrastructures routières,
  - aux plans de déplacement,
  - aux infrastructures économiques, touristiques de transport de passagers et de marchandises.
- Réalisation de travaux d'infrastructures de transport routier et ferroviaire, participation au pôle d'échanges multimodal et pôles d'échanges routiers.
- Création, gestion et entretien de cheminements intercommunaux définis au schéma directeur des cheminements doux.
- Participation et subvention aux opérations de désenclavement, aux opérations relatives au développement et à l'amélioration de la fluidité du contournement Nord de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'à la création du contournement Sud.

#### **3.3.5. – Protection des berges et de la qualité des eaux**

- Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire.

### **3.3.6. – Espace rural**

- Protection, aménagement, et valorisation de l'espace rural à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.
- 

### **3.3.7. – Lutte contre les nuisibles**

- Cette expérience s'exerce dans le cadre de campagnes organisées ou à la demande de personnes privées. Elle prend la forme de soutien à des structures spécialisées dans la lutte contre les nuisibles ou de prise en charge directe des interventions. Elle concerne notamment les taupes, les ragondins et les frelons asiatiques sur les propriétés des particuliers.
- La notion de nuisible doit être entendue dans une acceptation locale afin de tenir compte de circonstances très particulières.

### **3.3.8. – Sécurité routière**

- Participation à des actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière, et à ce titre, gestion des pistes d'éducation routière existantes ou à créer.

### **3.3.9. – Emploi et insertion**

#### **Emploi :**

- Animer, piloter, coordonner, développer, conclure et mettre en œuvre des dispositifs et actions propres ou des partenariats :
  - permettant de rapprocher les demandeurs d'emplois de l'entreprise,
  - favorisant l'accompagnement de l'entreprise dans sa politique de recherche de salariés,
  - favorisant l'accompagnement de l'entreprise dans son parcours de mobilité,
  - encourageant l'accès à la formation pour tous,
  - permettant de promouvoir les métiers porteurs du territoire.

#### **Insertion :**

- Animer, piloter, coordonner, développer, mettre en œuvre des dispositifs favorisant l'accompagnement vers l'emploi.
- Créer, gérer, développer des actions permettant ce parcours vers le retour à l'emploi.
- Mobiliser les employeurs dans les parcours d'insertion.

### **3.3.10. – Enseignement supérieur et recherche**

- Elaboration, animation et suivi du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Participation à la gestion et au développement de l'enseignement supérieur et aux activités de recherche.
- Participation, création et gestion de centres de ressources, de pôles de haute technologie et de plateformes technologiques.

### **3.3.11. – Equipements touristiques**

- Gestion des équipements suivants :
  - Maison des libellules,
  - Moulin de Rambourg.
- Equipements touristiques à rayonnement départemental : création et soutien.

### **3.3.12. – Création, aménagement, gestion, entretien d'équipements permettant de développer un projet d'aménagement structurant, équilibré et dynamique du territoire de l'agglomération :**

- Le Centre Beautour et ses extensions.
- Le Parc des Expositions et tous équipements économiques complémentaires nécessaires au développement de l'activité économique et événementielle.

## **Article 4 – FONDS DE CONCOURS**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

## **Article 5 – RESSOURCES**

Les recettes de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues à l'article L 5216-8 du CGCT.

## **Article 6 – SIÈGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à LA ROCHE-SUR-YON, Place du Théâtre. Néanmoins, le Conseil d'Agglomération choisira librement le lieu de ses réunions.

## **Article 7 – DURÉE**

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

## **Article 8 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de 45 délégués élus de la manière suivante :

- 1 représentant pour les communes de FOUGERÉ, LANDERONDE, LE TABLIER, NESMY, THORIGNY ;
- 2 représentants pour les communes de RIVES DE L'YON, DOMPIERRE-SUR-YON, LA CHAIZE-LE-VICOMTE, VENANSAULT ;
- 3 représentants pour les communes de LA FERRIÈRE, MOUILLERON-LE-CAPTIF ;
- 4 représentants pour les communes d'AUBIGNY-LES-CLOUZEUX ;
- 22 représentants pour la commune de LA ROCHE-SUR-YON.

## **Article 9 – BUREAU**

Le Conseil élit en son sein 21 conseillers municipaux composant le Bureau, soit :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre, limité à 30% des membres du Conseil de communauté, sera déterminé par celui-ci,
- des membres.

## **Article 10 – FONCTIONNEMENT**

Il sera fait application du CGCT pour toute disposition ne figurant pas aux présents statuts.



Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2024-12-26-00001

Arrêté N° 24-DCPATE-672 relatif à la part  
communale de l'accise sur l'électricité .



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

Arrêté N°24 – DCPATE - 672  
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1 : Au titre de l'année 2024, le montant total de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué au SYDEV et à la commune de Fontenay-le-Comte conformément à l'état ci-annexé est de 20 064 338 €.

Article 2 : L'état ci-annexé précise la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2024 :

Montant de l'accise $N$	=	Montant de l'accise $N-1$	◇	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	◇	Variation de l'IPC
-------------------------	---	---------------------------	---	---	---	--------------------

La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1.048 entre 2022 et 2023.

Article 3 : L'état ci-annexé précise, en cas de changement de périmètre, la fraction du montant de la part communale pour les communes nouvellement rattachées ou sortantes d'un EPCI ou d'un département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Montant de l'accise 2024 (d)	=	Montant de l'accise 2023 (e)	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie N-3}}$ (f)/(g)	×	Variation de l'IPC (h)
---------------------------------	---	---------------------------------	---	--	---	---------------------------

Type	Code Bénéficiaire	Libellé Bénéficiaire	MONTANT ACCISE 2024 (d)	MONTANT ACCISE 2023 (e)	Quantité d'électricité fournie N-2 (e)	Quantité d'électricité fournie N-3 (g)	IPC (h)
A	200042489	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE	19 730 161	19 875 724	4 632 502 673	4 890 680 359	1,048
A	218500924	FONTENAY-LE-COMTE	334 177	338 631	91 181 986	96 832 477	1,048
<b>TOTAL</b>			20 064 338	20 214 355			

le **26 DEC. 2024**

Vu pour être annexé à mon arrêté N°24-DCPATE- 672

Le préfet,  
  
 Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la Préfecture  
 de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2024-12-26-00002

Arrêté N°24-DCPATE-671 relatif à la part  
départementale de l'accise sur l'électricité.

**Arrêté N°24 – DCPATE - 671  
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**Arrête**

Article 1 : Au titre de l'année 2024, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de la Vendée est de 10 815 645 €

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2024 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

<b>Montant de l'accise N</b>	<b>=</b>	<b>Montant de l'accise N-1</b>	<b>X</b>	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	<b>X</b>	<b>Variation de l'IPC</b>
------------------------------	----------	--------------------------------	----------	---	----------	---------------------------

Le montant de l'accise N-1 est de 10 896 682 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 4 723 684 660 en N-2 et à 4 987 512 836 en N-3.

La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1.048 entre 2022 et 2023.


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée et dont copie sera adressée au département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**26 DEC. 2024**

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-12-17-00003

Arrêté N°2024-DEETS-105 de Vendée portant  
autorisation de déroger à la règle du repos  
dominical.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté N°2024- DDETS-105 de Vendée**  
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet,

Vu la demande individuelle reçue le 04 novembre 2024, formulée par Metro France sis rue Gutenberg-ZAC La Landette à VENANSAULT (85190) sollicitant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour 16 salariés (8 par dimanche demandé) amenés à travailler les dimanches 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024,

Vu les consultations organisées en application de l'article R 3132-16 du code du travail, en date du 04 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la CFTC, de la FDSEA 85, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre du commerce et de l'industrie,

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
185 Boulevard du Maréchal Leclerc  
85020 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr  
www.vendee.gouv.fr

Vu l'avis défavorable de l'organisation syndicale CGT,

**CONSIDERANT** que l'établissement Metro France sis à VENANSAULT (85190) appartient au secteur du commerce de gros alimentaire et non alimentaire et que sa clientèle est exclusivement constituée de professionnels, notamment des restaurateurs, traiteurs, cafés, boulangers ou pâtisseries ;

**CONSIDERANT** que les entreprises appartenant au secteur du commerce de gros alimentaire ne bénéficient ni de la dérogation permanente de droit prévue par l'article L.3132-12 du code du travail, ni de la dérogation de droit prévue par l'article L.3132-13 du code du travail et relative aux commerces de détail alimentaire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement Metro France sis à VENANSAULT (85190) se prévaut à l'appui de sa demande de dérogation au repos dominical d'un préjudice au public. Ce préjudice étant justifié par le fait que la période des fêtes de fin d'année impliquerait que ses clients professionnels puissent s'approvisionner en permanence, et ce y compris les dimanches 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024, jours habituels de fermeture de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, la demande de dérogation au repos dominical formulée par cet établissement comporte des éléments justifiant d'un préjudice spécifique au public, lié à la fermeture les dimanches 22 et 29 décembre, si les clients professionnels de l'enseigne ne pouvaient se ré-achalander compte-tenu de leur activité et de la nature des produits vendus.

### Arrête

**Article 1er** : L'établissement METRO France sis à VENANSAULT (85190) est autorisé à employer exceptionnellement 16 salariés (8 par dimanche travaillé), sur la base du volontariat, pour les dimanches 22 décembre 2024 et dimanche 29 décembre 2024 ;

**Article 2** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/12/2024

Le Préfet



Gérard GAVORY

#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
185 Boulevard du Maréchal Leclerc  
85020 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : [ddets@vendee.gouv.fr](mailto:ddets@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-12-18-00003

Arrêté n°2024/736-DDTM/DML/SML/URH portant  
classement de salubrité des zones de production  
professionnelles de coquillages vivants sur le  
littoral de la Vendée.

Délégation à la mer et au littoral  
Service Mer et Littoral  
Unité Ressources Halieutiques

**Arrêté n° 2024/736 – DDTM/DML/SML/URH**

**portant classement de salubrité des zones de production professionnelles de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement CE n°2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

1/18

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relatif à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 relatif aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/728-DDTM/DML/SGDML/UCM du 18 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/811 DDTM/DML/SML/URH du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;
- VU** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) ;
- VU** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le Laboratoire QUALYSE ;
- VU** la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique (réseau REMI) ;
- VU** l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Vendée – édition 2024 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants en date du 16 octobre 2024;
- VU** l'avis des Commissions des Cultures Marines du Nord Vendée du 23 octobre 2024 et du Sud Vendée du 12 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de la DDPP en date du 28 novembre 2024 ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES**

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparation des coquillages vivants :

**Groupe 1 :** les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.

**Groupe 2 :** les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et spisules.

**Groupe 3 :** les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres creuses et les moules.

Le présent arrêté ne concerne pas les pectinidés ni les gastéropodes non filtreurs.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CLASSEMENT**

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

**Zones A :** zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

**Zones B :** zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparation en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

**Zones C :** zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparation de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparation au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Vendée.

**Zone en classement alternatif (CA) :** Lorsqu'une zone de production présente sur plusieurs années consécutives une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire dans l'année.

**Zone à exploitation saisonnière (ES) :** zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de production saisonnière. La période d'autorisation « sanitaire » d'exploitation court pendant les mois définis dans le tableau. Toute demande d'ouverture/prolongation en dehors de cette période doit faire l'objet d'une demande du CRC et/ou COREPEM auprès de la DDTM et DDPP.

**Les zones non classées (NC) :** zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressources ne justifie pas un classement. Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

**Les zones interdites** correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activités portuaires.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

3/23

### **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA VENDÉE**

Les zones de production conchylicole sur le littoral du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes.

Elles comprennent les secteurs conchylicoles concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le système RGF93 - Projection LAMBERT 93 - et en système géodésique mondial WGS84.

Les cartographies relatives aux différentes zones de production mentionnées dans le tableau ci-après sont en annexe 2.

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 - Fousseurs	Groupe 3 - non-Fousseurs	
85.11.01	A	NC	<p><b><u>LARGE PREOIRE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 1, 2, 32, 136, 135, 133, 134, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 14, 15, 16, 105, 19, 20, 21, 22 et 1.</p> <p>Les lignes entre les points 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85.11.02	B	NC	<p><b><u>LA BERCHE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 28, 7, 6, 5, 4, 3, 43, 29, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123 et 122. Les lignes entre les points 3 et 43 suivent le Gois.</p>
85.01.05	A	A	<p><b><u>GRESSELOUP</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 43, 29, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 134, 133, 132, 131, 130, 42, 30 et 43. Les lignes entre les points 43, 30 et 42 suivent le Gois.</p>
85.01.06	B	A	<p><b><u>GRILL SUD</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 133, 132, 131, 130, 42, 37, 138, 137 et 133. Les lignes entre les points 37 et 138 suivent le trait de côte. La ligne entre les points 37 et 42 suivent le Gois.</p>
85.10	A	NC	<p><b><u>COUPELASSE-LOUIPPE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 138, 137, 133, 135, 136, 32, 2, 36, 35, 31 et 138. Les lignes entre les points 31 et 138 suivent le trait de côte.</p>

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 - Fousseurs	Groupe 3 – non-Fousseurs	
85.11	NC	A	<p><b><u>RIBERGE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 1, 2, 32, 136, 135, 133, 134, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 29, 43, 3, 4, 5, 6, 7, 28, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 1.</p> <p>Les lignes entre les points 3 et 43 suivent le Gois. Les lignes entre les points 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. Les lignes entre les points 3 et 28 suivent le trait de côte.</p>
85.11.03	NC	B De mai à décembre (exploitation saisonnière)	<p><b><u>MAISON BLANCHE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 16, 17, 18, 19, 105 et 16.</p>
85.10.01	NC	A	<p><b><u>COUPELASSE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 138, 137, 133, 135, 136, 32, 33, 34, 35, 31 et 138. Les lignes entre les points 31 et 138 suivent le trait de côte.</p>
85.10.02	NC	B de mai à décembre (exploitation saisonnière)	<p><b><u>LE FIOLE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 32, 33, 34, 35, 36, 2 et 32.</p>
85.01.02	B	B	<p><b><u>SUD JETEE DES ILEAUX</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 13, 14, 15, 16, 17 et 23 et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points 8, 9, 10, 11, 12, 24, 25, 26, 27, 28 et 8.</p> <p>La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux.</p> <p>La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte.</p>
85.01.04	B	B	<p><b><u>LES SABLEAUX</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 17, 23, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 17</p>

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

5/23

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 - Fouisseurs	Groupe 3 – non-Fouisseurs	
85.02.01	B	A	<p><b><u>SUD DU GOIS – FROMENTINE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 37 à 42. La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise. La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte. La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du Gois.</p>
85.02.02	B	NC	<p><b><u>SUD DU GOIS – LA FOSSE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 40 à 47 La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du Gois. Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suivent le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85.03	NC	B	<p><b><u>PAILLARD – LA GUÉRINIÈRE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 48 à 54, en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.</p>
85.04	NC	A de mai à décembre (exploitation saisonnière)	<p><b><u>LA FRANDIÈRE – LA FOSSE</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 53 à 63 en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de La Barre de Monts entre les points 55 et 56.</p>
85.05.01	NC	« zone de production dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières »	<p><b><u>LOTISSEMENT DES FILIÈRES DE L'ILE D'YEU</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 501 à 504.</p>
85.05.02	A Surveillance adaptée	NC	<p><b><u>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIÈRE - ILE D'YEU</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 505 à 508.</p>

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

6/23

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 - Fousseurs	Groupe 3 - non-Fousseurs	
85.06	NC	B	<b><u>PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE</u></b> Hors DPM
85.07	NC	B	<b><u>CHENAUX DU PAYRE</u></b> Délimitée par : la partie des cours d'eau, entre les lisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part, et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'île Bernard, d'autre part.
85.08.01	NC	A entre le 1er avril et le 31 octobre B entre le 1er novembre et le 31 mars (classement alternatif)	<b><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON</u></b> Délimitée par les points suivants : Le point 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91,92, 93, 81
85.08.21	NC	A de mai à décembre (exploitation saisonnière)	<b><u>COTE DE LA TRANCHE</u></b> Délimitée par : la lisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 et son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 puis les lignes reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intersection de la lisse de haute mer avec la ligne reliant les points 101 et 86</li> <li>• Les points 84 à 86</li> <li>• L'intersection de la lisse de haute mer avec la ligne reliant les points 84 et 83.</li> </ul>

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

7/23

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 - Fousseurs	Groupe 3 – non-Fousseurs	
85.08.22	NC	<b>A</b> d'avril à décembre (exploitation saisonnière)	<p><b><u>COTE DE LA FAUTE</u></b></p> <p>Délimitée par :  la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 et son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96  puis  les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 96 et 95</li> <li>• Le point 95</li> <li>• Le point 94</li> <li>• Le point 87</li> <li>• Le point 86</li> </ul> <p>L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 86 et 101.</p>
85.08.05	NC	<b>B</b>	<p><b><u>RIVIERE DU LAY</u></b></p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le point 99</li> <li>• le point 100</li> <li>• le point 97</li> <li>• le point 98</li> <li>• le point 102</li> </ul>
85.08.41	NC	<b>B</b> de mai à décembre (exploitation saisonnière)	<p><b><u>POINTE DE LA ROCHE</u></b></p> <p>Délimitée par la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 97 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 97 et 88</li> <li>• Le point 88</li> <li>• Le point 87</li> <li>• Le point 94</li> <li>• Le point 95</li> <li>• L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.</li> </ul>

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 - Fousseurs	Groupe 3 – non-Fousseurs	
85.08.42	NC	<b>B</b> de mai à décembre (exploitation saisonnière)	<b><u>COTE DE L AIGUILLON</u></b> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le point 97</li> <li>• Le point 88</li> <li>• Le point 89</li> <li>• Le point 90</li> <li>• Le point 102</li> <li>• Le point 98</li> <li>• Le point 97</li> </ul>
85.08.05	NC	<b>B</b>	<b><u>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</u></b> Délimitée par la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 104 et 90 puis les lignes reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le point 90</li> <li>• Le point 102</li> <li>• Le point 103</li> <li>• Le point 104.</li> </ul>

#### **Pêche à pied professionnelle :**

Dans les zones à exploitation saisonnière, la pêche professionnelle est autorisée seulement pendant les périodes d'exploitation préalablement définies et pour les espèces du groupe autorisé.

La production et la récolte de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION**

Après classement, chaque zone de production fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à détecter d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

## **ARTICLE 5 : LES ZONES DE PRODUCTION DONT L'EXPLOITATION EST SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE ET SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES »**

La zone 85.05.01 est identifiée « zone de production dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières ». A ce titre, aucun classement n'est indiqué pour cette zone dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

L'exploitation dans ces zones est dès lors soumise à une demande préalable et gérée selon les modalités suivantes :

- lorsque la prospection dans la zone laisse présager l'exploitation possible d'un gisement d'une ou plusieurs espèces, les organisations professionnelles saisissent la DDTM d'une demande d'autorisation à l'aide de la fiche présentée en annexe III du présent arrêté. Cette demande doit être effectuée au moins 2 mois avant l'exploitation envisagée.
- si la demande est recevable, la DDTM valide la réalisation de 4 analyses, à au moins une semaine d'intervalle, avant l'ouverture de l'exploitation. Ces prélèvements et analyses sont à la charge des professionnels.
- un arrêté préfectoral d'ouverture d'exploitation vient préciser les conditions générales de récolte et de suivi du gisement dans cette zone. La durée d'exploitation estimée y est indiquée. Un suivi officiel, à la charge de l'État, est alors mis en place pendant toute la durée de la récolte. Les éventuelles alertes microbiologiques résultant de ce suivi sont gérées de la même manière que pour les autres zones classées. La surveillance effectuée au titre du REPHY est également susceptible d'impacter l'exploitation de la zone.

## **ARTICLE 6 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2023/811 DDTM/DML/SML/URH du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée est abrogé.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RECOURS**

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 DÉC. 2024

Le préfet,



### Copie :

MAA – DGAL (BPMED) et DPMA (BAqua)  
Préfecture de Vendée + Cabinet  
Préfecture Charente-Maritime  
Préfecture Loire-Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
Toutes directions départementales des territoires et de la mer  
ARS 85, 17 et 44  
DDPP 85, 17 et 44  
DIRM NAMO  
IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade  
CRC Pays de la Loire  
CRC Charente-maritime  
Mairies des communes littorales de Vendée concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire  
Gendarmerie Maritime Les Sables  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
COREPEM des Pays de la Loire  
CDPMEM de Charente-maritime  
Atlas conchylicole

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

11/23

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2024/736 - DDTM/DML/SML/URH du 19 DEC. 2024**

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
1	305120,0	6674771,0	47°3,35976000000002'	-2°12,35208'
2	317122,7	6672192,6	47°2,38994097488629'	-2°2,7543509879062'
3	308688,0	6660953,7	46°56,0373637986285'	-2°8,826761707504'
4	308034,6	6662819,7	46°57,0202376676464'	-2°9,4370501514066'
5	306538,8	6663876,9	46°57,5372617489488'	-2°10,669215499899'
6	306099,9	6664007,2	46°57,5919517481947'	-2°11,0214709583993'
7	304104,9	6665255,9	46°58,1941821846206'	-2°12,6571347460052'
8	303296,0	6666189,0	46°58,6684800000002'	-2°13,3428'
9	303516,0	6666570,0	46°58,8815399999999'	-2°13,18914'
10	303589,0	6666634,0	46°58,91898'	-2°13,1346'
11	303898,0	6666616,0	46°58,9202400000002'	-2°12,89046'
12	304127,0	6666934,0	46°59,09982'	-2°12,72648'
13	304169,0	6666970,0	46°59,12058'	-2°12,69534'
14	304676,0	6667072,7	46°59,1938437069634'	-2°12,3018297619037'
15	305007,0	6667384,0	46°59,3737799999998'	-2°12,05676'
16	305175,0	6667756,0	46°59,5801199999998'	-2°11,94372'
17	305319,9	6667895,8	46°59,6604179304406'	-2°11,8374089558244'
18	305534,5	6668413,4	46°59,9470441343946'	-2°11,6951978266255'
19	304613,7	6668816,2	47°0,131399999999502'	-2°12,4415999999999'
20	304143,0	6669487,0	47°0,476699999999966'	-2°12,84696'
21	301843,0	6671718,0	47°1,59659999999988'	-2°14,77608'
22	302272,0	6672404,0	47°1,98209999999989'	-2°14,47386'
23	304053,0	6667107,0	46°59,19066'	-2°12,79362'
24	303992,0	6667090,0	46°59,1791400000001'	-2°12,84138'
25	303800,0	6667198,0	46°59,2302599999998'	-2°12,99804'

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
26	303632,0	6667286,0	46°59,27172'	-2°13,13472'
27	302690,0	6667519,0	46°59,3640000000002'	-2°13,88946'
28	303006,0	6666032,0	46°58,5735599999998'	-2°13,56282'
29	308877,0	6661242,0	46°56,1995399999999'	-2°8,69232'
30	309627,5	6660874,8	46°56,0278397745806'	-2°8,0833492587855'
31	319465,7	6669486,6	47°1,0116853788405'	-2°0,7710018118274'
32	316572,1	6671096,5	47°1,78003803875257'	-2°3,1331414038667'
33	318340,7	6670961,0	47°1,76790022599363'	-2°1,7319214852409'
34	319069,0	6671318,1	47°1,98542242546509'	-2°1,1756420685753'
35	319381,9	6671268,1	47°1,96920000000091'	-2°0,9264'
36	318651,0	6671862,0	47°2,26445999999981'	-2°1,53234'
37	311873,8	6659332,7	46°55,2751719461651'	-2°6,236998397557'
38	310355,0	6657021,0	46°53,9761200000001'	-2°7,3131'
39	309381,0	6656212,0	46°53,5059'	-2°8,03796'
40	309303,4	6656517,7	46°53,665833'	-2°8,115166'
41	309395,0	6657864,0	46°54,3967200000002'	-2°8,11188'
42	311136,4	6660087,2	46°55,656156689725'	-2°6,8556709478313'
43	308963,0	6660928,0	46°56,0333999999999'	-2°8,60856'
44	308334,0	6657900,0	46°54,3787799999998'	-2°8,94786'
45	308371,0	6656604,0	46°53,6815799999998'	-2°8,85216'
46	308648,0	6656634,0	46°53,7075'	-2°8,6364'
47	308620,0	6656465,0	46°53,6155199999999'	-2°8,6493'
48	300297,0	6663931,0	46°57,34404'	-2°15,58524'
49	303107,0	6664484,0	46°57,7426199999998'	-2°13,40262'
50	303284,0	6664499,0	46°57,7574399999999'	-2°13,26378'
51	304388,0	6663481,0	46°57,2481000000001'	-2°12,34158'

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
52	304709,0	6663023,0	46°57,0124800000002'	-2°12,06522'
53	305301,0	6662157,0	46°56,5667999999999'	-2°11,55414'
54	302885,0	6660932,0	46°55,81992'	-2°13,39212'
55	307479,0	6655864,0	46°53,2511399999999'	-2°9,51594'
56	307844,0	6656387,0	46°53,5460400000001'	-2°9,25542'
57	306924,0	6657801,0	46°54,2757'	-2°10,05186'
58	306871,0	6657900,0	46°54,32754'	-2°10,09908'
59	306937,0	6657945,0	46°54,3540000000002'	-2°10,04952'
60	306845,0	6658078,0	46°54,42228'	-2°10,12842'
61	306459,0	6659447,0	46°55,1469600000002'	-2°10,50246'
62	306470,0	6659548,0	46°55,20156'	-2°10,4997'
63	306261,0	6660319,0	46°55,6100999999998'	-2°10,7037'
105	304470,0	6668179,0	46°59,7828434774381'	-2°12,5216935893368'
106	303744,0	6668547,0	46°59,9553239350537'	-2°13,1128517658146'
107	303710,0	6668475,0	46°59,9153015289166'	-2°13,135876983167'
108	303767,0	6668165,0	46°59,7502319216356'	-2°13,0748047492993'
109	303743,0	6667992,0	46°59,6561298081873'	-2°13,0846932965273'
110	303747,0	6667797,0	46°59,5511621419662'	-2°13,0713837457173'
111	303713,0	6667634,0	46°59,4620830445345'	-2°13,0896617917268'
112	303602,0	6667453,0	46°59,3605699634288'	-2°13,1676654157848'
113	305157,0	6666786,1	46°59,0564760318154'	-2°11,9080706969108'
114	305326,2	6666272,3	46°58,7855241950538'	-2°11,748153801634'
115	305359,0	6665204,3	46°58,2109873619586'	-2°11,6668858489329'
116	305797,1	6664901,3	46°58,0632139062782'	-2°11,3062217308647'
117	306171,4	6664939,2	46°58,0969209497667'	-2°11,0134408804169'
118	306703,0	6664777,8	46°58,0287304552012'	-2°10,5864919850518'

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
119	307687,4	6665261,2	46°58,3241030594594'	-2°9,8362710350039'
120	308685,5	6665511,1	46°58,4939877435892'	-2°9,0630453313066'
121	309328,1	6665523,7	46°58,5234029036458'	-2°8,5576166151959'
122	309975,7	6665297,7	46°58,4243374669731'	-2°8,0359663274249'
123	309606,5	6664785,8	46°58,1354151455848'	-2°8,3005091964788'
124	309192,4	6664631,8	46°58,0378369573361'	-2°8,6186775862283'
125	309038,4	6664432,3	46°57,924896336166'	-2°8,7297098696141'
126	308624,3	6662788,6	46°57,0242744282605'	-2°8,9712406663517'
127	308686,1	6662368,1	46°56,7997684482558'	-2°8,9009934061757'
128	308914,1	6661923,8	46°56,5682446893968'	-2°8,6986643123065'
129	308984,8	6661608,2	46°56,400616766109'	-2°8,62681967858'
130	311211,7	6660393,1	46°55,8236906830302'	-2°6,8120503858'
131	311048,3	6661179,5	46°56,2418907243183'	-2°6,9808051020564'
132	312881,2	6663908,3	46°57,7769244629586'	-2°5,6769729673441'
133	313299,1	6664146,7	46°57,9199799999996'	-2°5,359998'
134	310632,2	6665479,5	46°58,545356435402'	-2°7,52826251885'
135	313083,2	6664717,4	46°58,2201241074637'	-2°5,5590137595817'
136	313725,5	6666535,6	46°59,2226601528354'	-2°5,1455498359755'
137	314934,6	6664303,5	46°58,0612844269012'	-2°4,0799999999999'
138	316705,6	6664228,4	46°58,0820584025149'	-2°2,6814605580752'
501	296308	6636903	46°42,6311511	2°17,2990394
502	296835	6635909	46°42,1143868	2°16,8338865
503	296405	6635680	46°41,9754150	2°17,1587716
504	295876	6636678	46°42,4942414	2°17,6257339
505	290 631	6 641 682	46°45,000418	2°22,002274
506	295 709	6 641 338	46°45,000071	2°18,002063

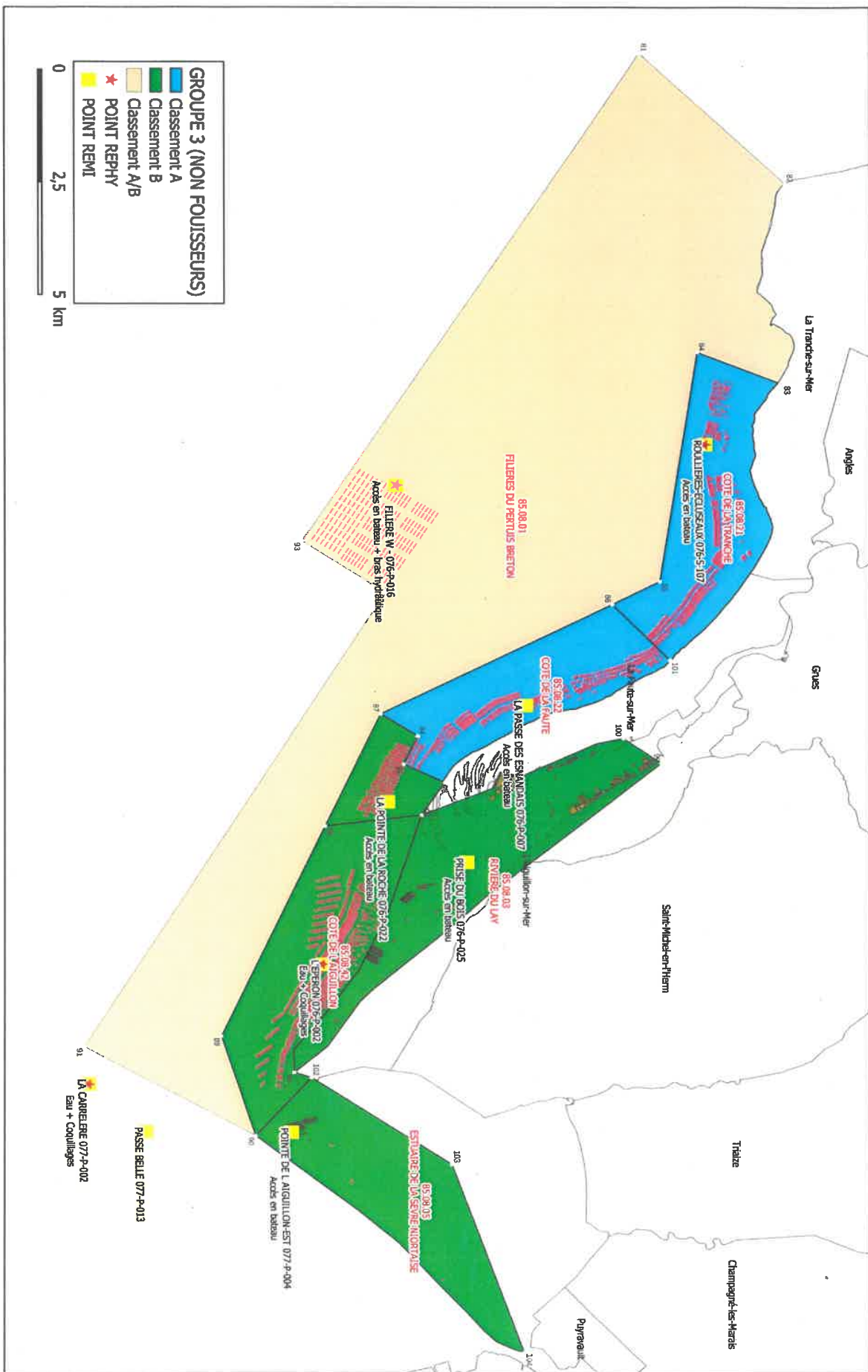
1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,927500

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**CARTOGRAPHIES DES ZONES DE PRODUCTION**

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



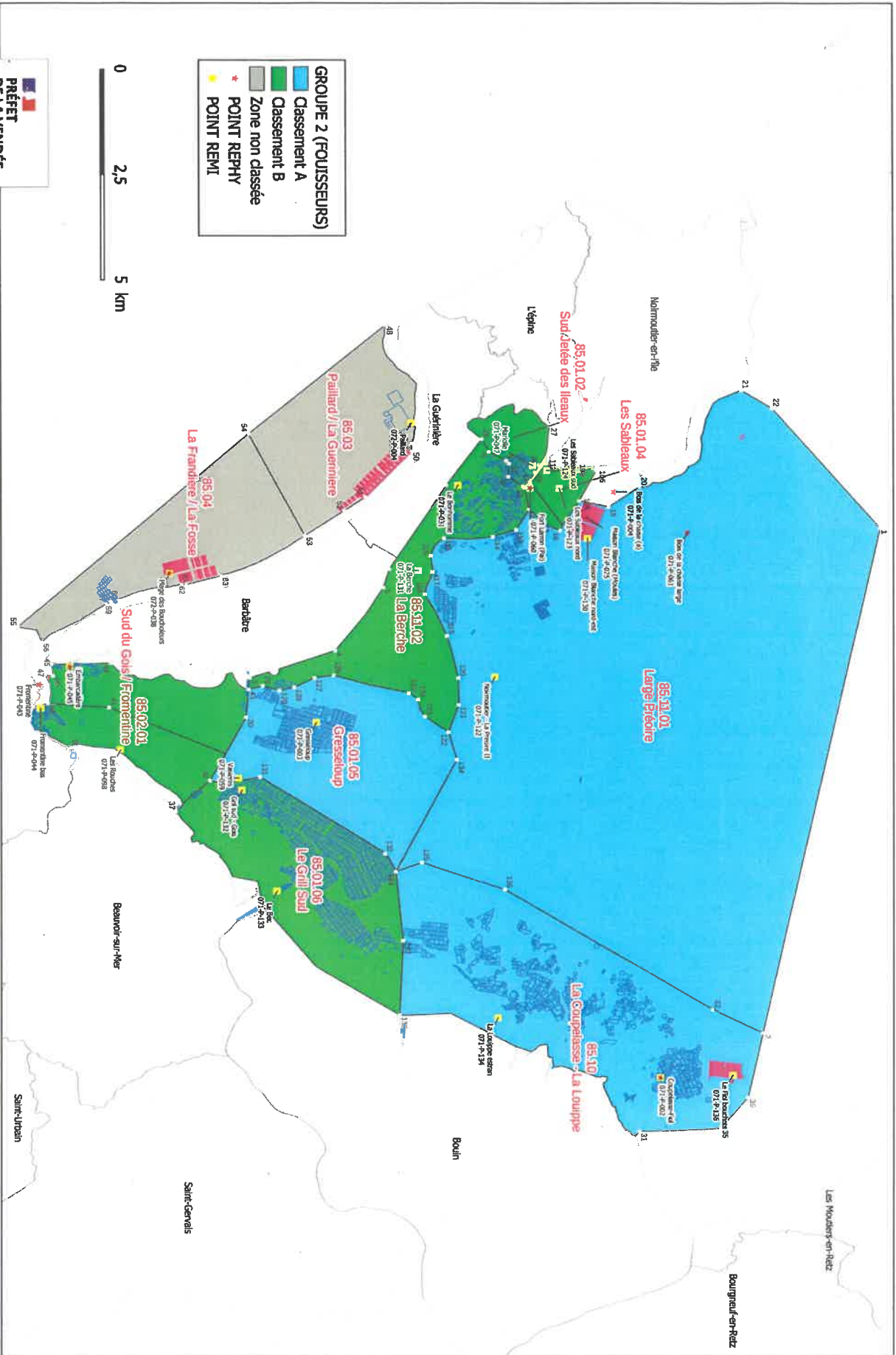
PRÉFET  
DE LA VENDEE  
L'Etat  
Région  
Vendée

Source(s) : DDTM ©

© DDTM de la Vendée - Octobre 2024 - Service/URH

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

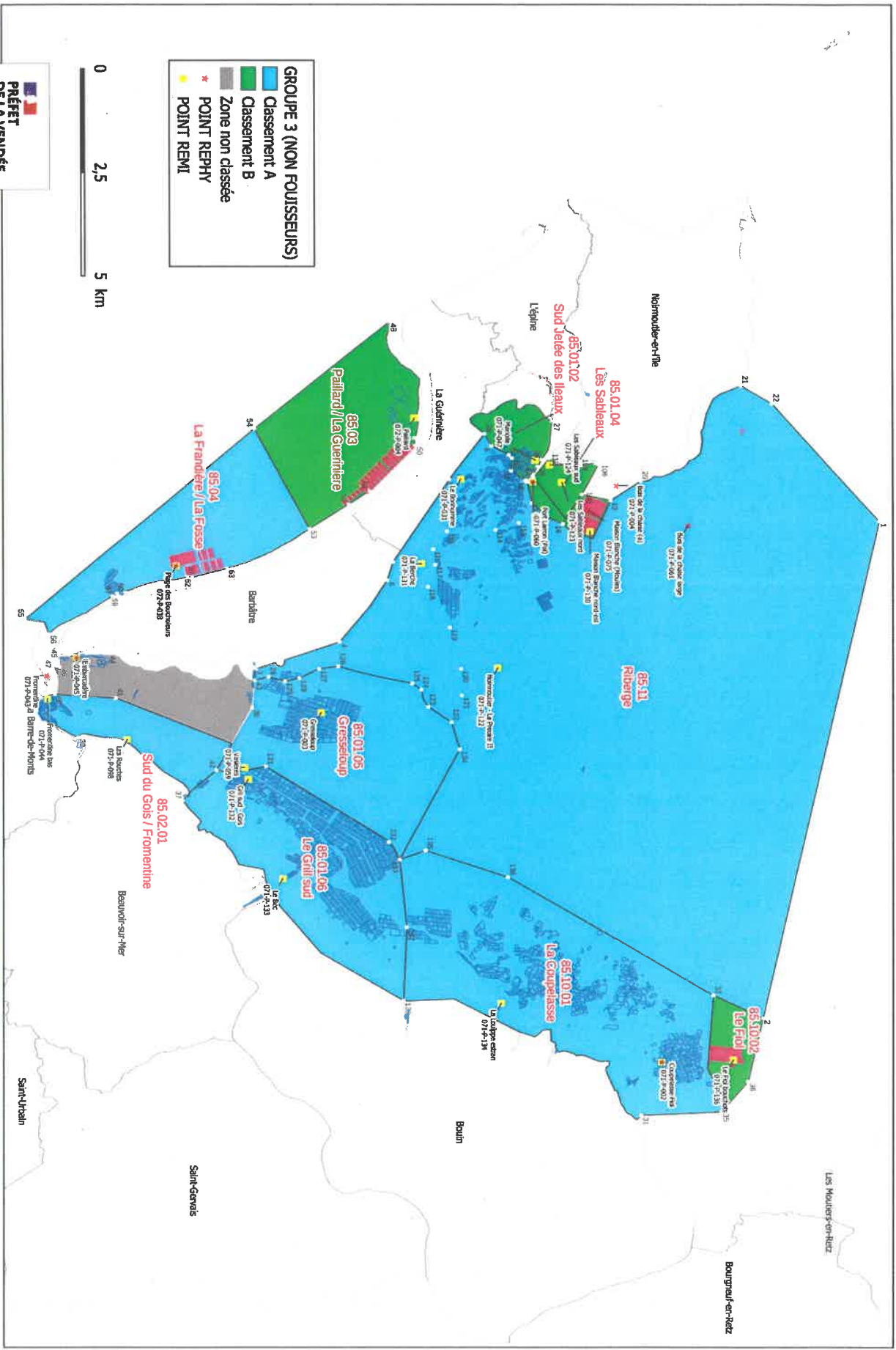


Préfecture  
 DE LA VENDEE

© DDTM de la Vendée - Octobre 2024 - Service/URH

Direction départementale des territoires  
 et de la mer de la Vendée  
 ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

1 quai Dingler – CS 20366  
 85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
 Téléphone : 02 51 20 42 10  
 Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



0 2,5 5 km

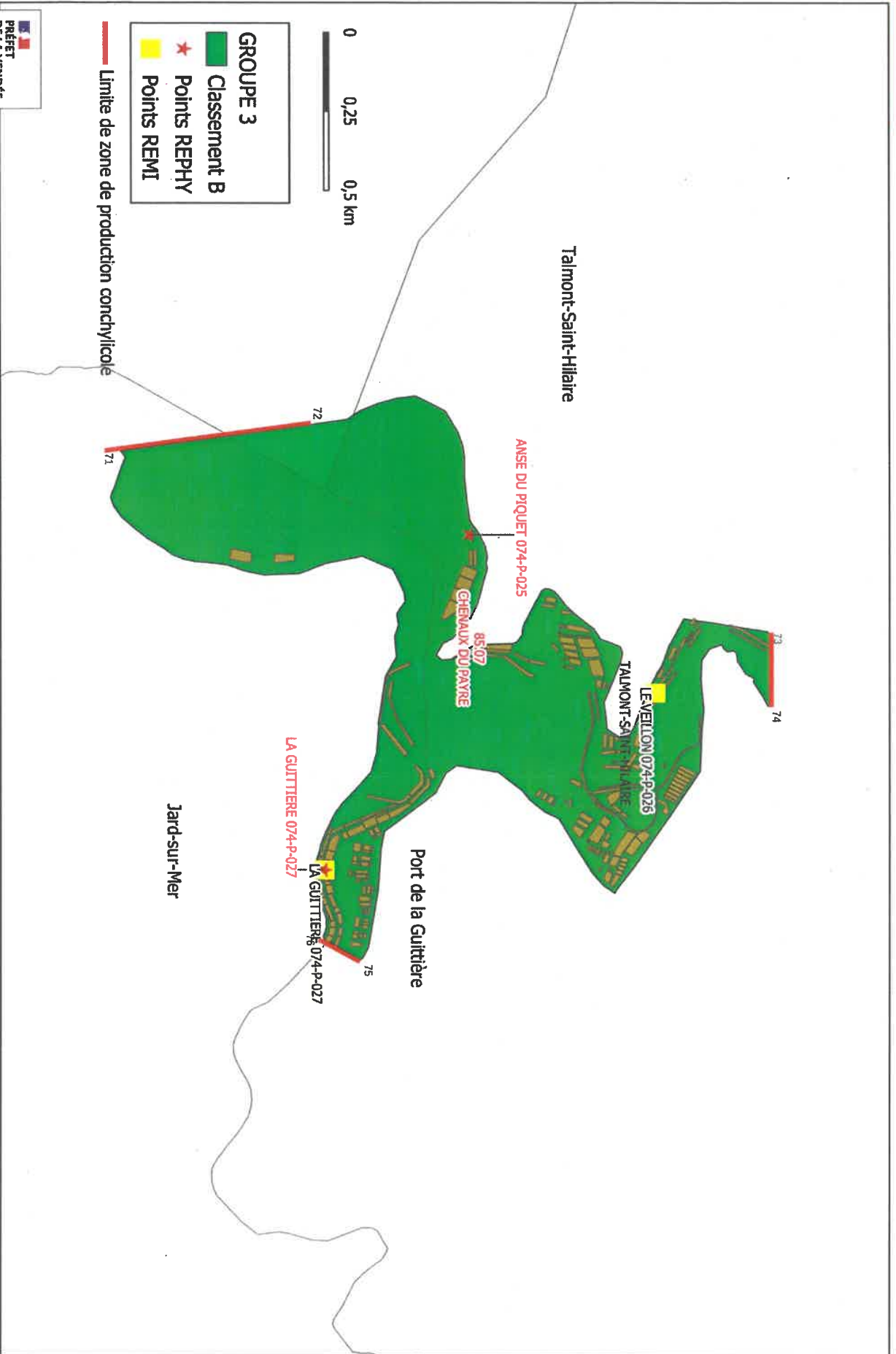
**GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)**

- Classement A
- Classement B
- Zone non classée
- ★ POINT REPHY
- ★ POINT REMI

© DDTM de la Vendée - Octobre 2024 - Service URH

Direction départementale des territoires  
 et de la mer de la Vendée  
[ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

1 quai Dingler – CS 20366  
 85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
 Téléphone : 02 51 20 42 10  
 Mel. : [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr)



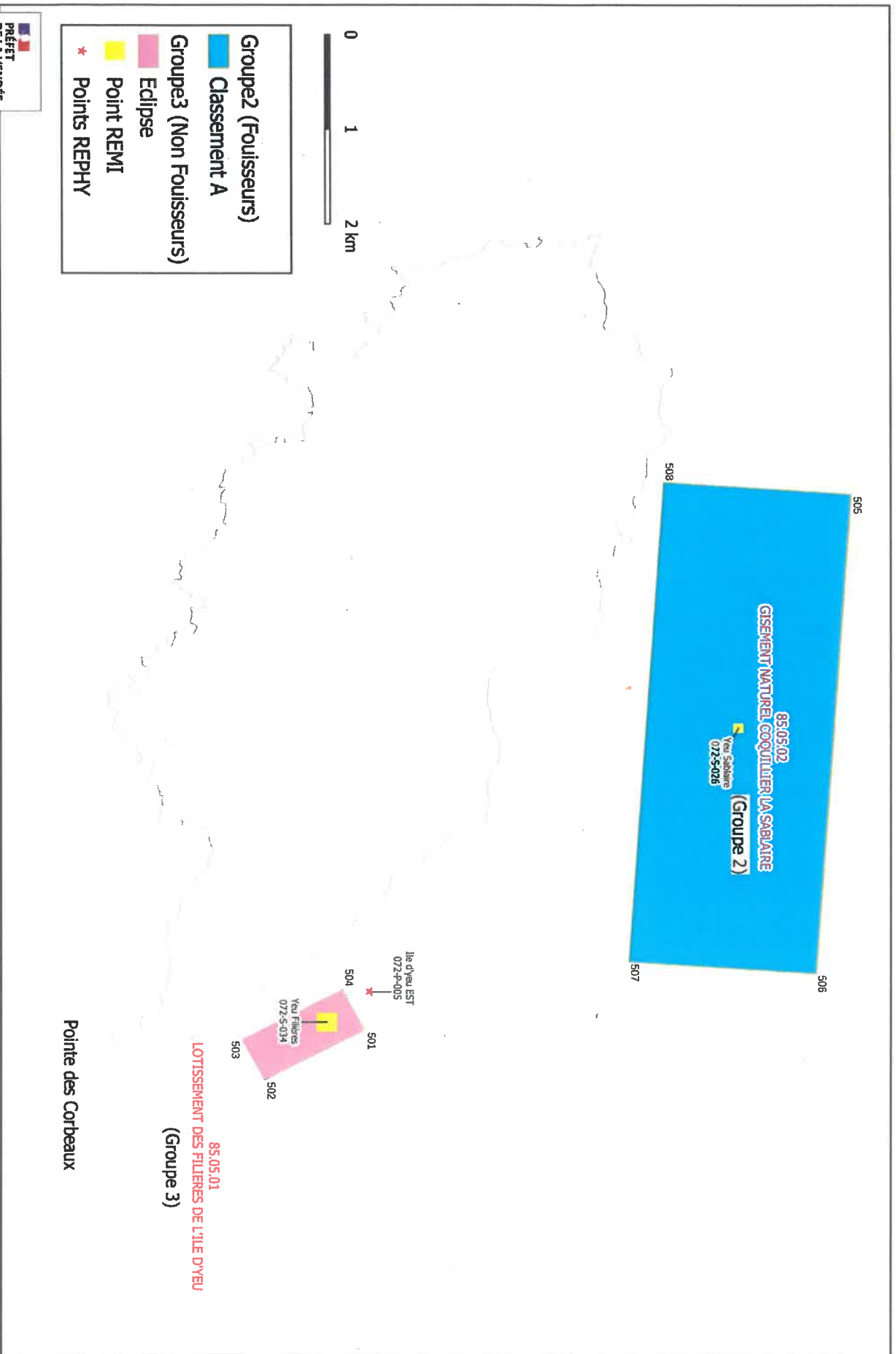
PRÉFET  
DE LA VENDEE

Source(s) : © URH

© DDTM de la Vendée - Octobre 2024

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



**Groupe2 (Fouisseurs)**  
■ Classement A

**Groupe3 (Non Fouisseurs)**  
■ Eclipse  
■ Point REMI  
★ Points REPHY



Source(s) : @ URH  
 © DDTM de la Vendée - Octobre 2024

Direction départementale des territoires  
 et de la mer de la Vendée  
[ecologique.gouv.fr](http://ecologique.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

1 quai Dingler – CS 20366  
 85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
 Téléphone : 02 51 20 42 10  
 Mel. : [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr)

Demande d'ouverture d'une zone de production dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières en Vendée

Organisation professionnelle et nom de la personne contact (mel institutionnel, contact...)	
Nom de la zone (et n° quand déjà classée)	
Données géographiques : carte de la zone et emplacement estimé du gisement dans cette zone	
Évaluation de la ressource disponible du gisement : dates, personnes ayant réalisé cette prospection	
Espèce(s) exploitable(s) – nom scientifique (en précisant le groupe biologique 1,2 ou 3)	
Type de l'activité professionnelle envisagée (conchyliculture, pêche à pied ou embarquée, précisez la technique)	
Tonnages pressentis par espèces	
Nombre de professionnels potentiellement concernés, par espèces	
Période d'exploitation possible	
Données d'ores et déjà disponibles (suivis antérieurs, données environnementales ...)	
Accord de participation des professionnels aux prélèvements (si oui, précisez dans quelles conditions et joindre, si possible, une lettre d'engagement)	
Remarques et autres informations utiles (ex : coordonnées des professionnels intéressés)	

Date, qualité et signature

Préfecture de la Vendée

85-2024-12-16-00002

Avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2024.

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024  
« fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2024**

Le présent avenant est établi entre :

**l'État**, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

**Les Sables d'Olonne Agglomération**, représentée par Monsieur Yannick MOREAU, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 12 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la décision du CAR en date du 16 octobre 2024 validant la programmation finale de l'offre nouvelle et de la démolition du parc public pour 2024,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 octobre 2024 concernant la répartition finale de la programmation de l'offre nouvelle et de la démolition,

Vu la décision du Pré-Car écrit de novembre 2024 validant la programmation finale pour 2024 de la rénovation énergétique et des changements de vecteurs,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2024 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2024 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

#### **1- Objectifs quantitatifs en 2024**

L'article 1-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2024, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

##### I – objectifs de production de logements :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS	PSLA
70	50	27	23	5	0	15	20	4

##### II – objectifs de réhabilitation de logements locatifs sociaux :

L'État a mis en place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer, d'une part, des opérations ambitieuses de rénovation énergétique de logements locatifs sociaux E, F ou G et, d'autre part, des travaux de modification ou de modernisation des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans des logements locatifs sociaux étiquetés G à C et classés pour l'énergie entre E et C (dispositif « aide au changement de vecteur »).

Pour 2024, les objectifs finaux sont les suivants :

- **soutien à la rénovation énergétique** : 19 logements
- **aide au changement de vecteurs** : 0 logement

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

#### **B - Moyens financiers mis à disposition en 2024 :**

L'article II-1 est modifié comme suit :

L'État alloue au délégataire pour l'année 2024 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

##### I- Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour l'offre nouvelle :

Pour l'année 2024, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 336 263 € (crédits FNAP fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2024, dont 147 000 € dédiés au « Recyclage foncier et immobilier ».

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2024, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 2 346 230 €.

II- Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour la réhabilitation du parc locatif social :  
Pour l'année 2024, l'enveloppe relative au dispositif de soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux visés à l'article 1-II s'élève à 180 500 € (fonds du trésor N/A – domaine fonctionnel 0135-01-18).

**3- Interventions propres du délégataire :**

Pour l'année 2024, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres des Sables d'Olonne Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 329 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

**16 DEC. 2024**

Pour le Président des Sables d'Olonne Agglomération  
et par délégation



Armel PECHÉL

Vice-Président en charge de l'aménagement  
Du territoire et de l'urbanisme

Le Préfet de la Vendée

Gérard GAVORY



ANNEXE 1 objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Prévu	Réalisés financés	Prévu	Réalisés financés	Prévu	Réalisés financés	Prévu	Réalisés financés	Prévu	Réalisés financés	Prévu	Réalisés financés	Prévu	Réalisés financés
<b>PARC PUBLIC</b>														
PLAI	70		126		126		126		126		126		756	
PLUS	23		52		52		52		52		52		305	
Total PLUS-PLAI	27		59		59		59		59		59		361	
PLS	50		111		111		111		111		111		666	
Total PLS	20		15		15		15		15		15		90	
Accession à la propriété (PSLA)	4		10		10		10		10		10		60	
Démolition logement social	0		0		0		0		0		0		0	
rehabilitation	19		0		0		0		0		0		0	
Total (indicateur)	516 763 €		600 000 €		600 000 €		600 000 €		600 000 €		600 000 €		3 225 000 €	
Droits à engagement déléguaire pour le parc public	325 000 €		600 000 €		600 000 €		600 000 €		600 000 €		600 000 €		3 225 000 €	
<b>PARC PRIVE</b>														
Logements de propriétaires occupants	186		186		186		186		186		186		1116	
dont logements indignes ou très défectueux	1		1		1		1		1		1		6	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	98		98		98		98		98		98		588	
dont aide pour l'autonomie de la personne	87		87		87		87		87		87		522	
Logements de propriétaires bailleurs	4		4		4		4		4		4		24	
Logements traités dans le cadre d'aide aux syndicats de copropriétaires	15		15		15		15		15		15		90	
Dont copropriété en difficulté														
Dont copropriété fragiles														
Dont autres copropriétés (APR)														
Dont logements traités dans le cadre d'aide aux syndicats de copropriétaires														
Total droits à engagements ANNEXE 1	359 806 € dont 232 906 € en réserve régionale		359 806 € dont 232 906 € en réserve régionale		359 806 € dont 232 906 € en réserve régionale		359 806 € dont 232 906 € en réserve régionale		359 806 € dont 232 906 € en réserve régionale		359 806 € dont 232 906 € en réserve régionale		2 108 808 € dont 1 371 106 € en réserve régionale	
Total droits à engagements déléguaires pour le parc privé	481 500 €		481 500 €		481 500 €		481 500 €		481 500 €		481 500 €		481 500 €	
Total droits à engagement Etat (indicateur)														



Préfecture de la Vendée

85-2024-12-16-00003

Avenant n°16 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018.2024 du 19 juin 2018 "fin de gestion" pour le Parc Public" pour l'année 2024.

**Avenant n°16 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2018-2024 du 19 juin 2018  
« fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2024**

Le présent avenant est établi entre :

**l'État**, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

**La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la décision du CAR en date du 16 octobre 2024 validant la programmation finale de l'offre nouvelle et de la démolition du parc public pour 2024,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 octobre 2024 concernant la répartition finale de la programmation de l'offre nouvelle et de la démolition,

Vu la décision du Pré-Car écrit de novembre 2024 validant la programmation finale pour 2024 de la rénovation énergétique et des changements de vecteurs,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée tout avenant relatif à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Objet de l'avenant**

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2024 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

## 1- Objectifs quantitatifs en 2024

L'article 1-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2024, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

### I – objectifs de production et démolition de logements :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS	démolition	PSLA
294	257	105	152	91	1	51	37	1	25

### II – objectifs de réhabilitation de logements locatifs sociaux :

L'État a mis en place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer, d'une part, des opérations ambitieuses de rénovation énergétique de logements locatifs sociaux E, F ou G et, d'autre part, des travaux de modification ou de modernisation des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans des logements locatifs sociaux étiquetés G à C et classés pour l'énergie entre E et C (dispositif « aide au changement de vecteur »).

Pour 2024, les objectifs finaux sont les suivants :

- **soutien à la rénovation énergétique** : 14 logements
- **aide au changement de vecteurs** : 4 logements

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

## 2- Moyens financiers mis à disposition en 2024

L'article II-1 est modifié comme suit :

L'État alloue au délégataire pour l'année 2024 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

### I- Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour l'offre nouvelle et la démolition :

Pour l'année 2024, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 2 106 060 €, décomposée de la manière suivante :

- 2 087 083 € au titre des droits à engagement alloués par l'État pour l'offre nouvelle dont :
  - 32 355,25 € au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2023 et non consommés par le délégataire au 31 décembre 2023 ;
  - 2 054 727,75 € (crédits FNAP fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2024, dont 501 000 € dédiés au « Recyclage foncier et immobilier ».
- 14 873 € au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2024 pour les opérations en «PLAI adaptés» (crédits FNAP fonds de concours 1-2-00480 – domaine fonctionnel 0135-01-17)
- 4 104 € au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2024 pour les opérations de démolition (crédits FNAP fonds de concours 1-2-00479 « Démolition » – domaine fonctionnel 0135-01-19).

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Avenant n°16 - fin de gestion 2024  
Etat / La Roche-sur-Yon Agglomération

Pour l'année 2024, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 9 879 738 €.

II- Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour la réhabilitation du parc locatif social :

Pour l'année 2024, l'enveloppe relative aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et d'aide au changement de vecteurs des logements sociaux visés à l'article 1-II s'élève à 139 000 € (fonds du trésor N/A – domaine fonctionnel 0135-01-18).

À titre indicatif, ce montant est décomposé comme suit :

- 133 000 € au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique ;
- 6 000 € au titre du dispositif d'aide au changement de vecteurs.

**3- Interventions propres du délégataire :**

Pour l'année 2024, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 617 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **16 DEC. 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

Le Préfet de la Vendée

Luc BOUARD

Gérard GAVORY



ANNEXE 1 – Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			2024			
	Objectifs finaux	Réalisés		Objectifs finaux	Réalisés		Objectifs finaux	Réalisés		Objectifs finaux	Réalisés		Objectifs finaux	Réalisés		Objectifs finaux	Réalisés		Objectifs finaux	Réalisés		
		Mis en chantier	Aides		Mis en chantier	Aides		Mis en chantier	Aides		Mis en chantier	Aides		Mis en chantier	Aides		Mis en chantier	Aides		Mis en chantier	Aides	
<b>PARC PUBLIC</b>																						
PLA1	46	31	54	27	54	39	45	73	64	100	64	78	80	63	152	63	105	152	152	336	222	
PLUS	84	89	81	80	38	59	38	80	83	100	107	110	86	83	105	86	105	105	438	305		
PLA1 PLUS	130	130	138	138	144	61	81	163	147	228	191	189	0	188	287	188	287	287	511	184		
Logement intermédiaires	7	0	13	0	17	84	57	57	84	137	4	4	162	168	37	168	37	37	0	0		
Accession à la propriété (PSLA)	15	8	15	4	15	22	12	28	21	24	15	7	17	11	25	11	34	25	72	54		
démarches logement locatif social																				6	4	
réhabilitation LLC (à partir de 2022)																				6	1	
																				8	4	
																				8	1	
																				8	21	
Droits à engagements Etat	200 784 €	275 000 €	372 200 €	372 200 €	372 200 €	286 032 €	286 900 €	717 950 €	717 950 €	816 876,30 €	817 43,30 €	783 971,75 €	783 971,75 €	2 212 704,75 €	2 212 704,75 €	14 873 €	0 €	20 000 €	20 000 €	394 486 €	394 486 €	
Droits à engagements ANAH																						
Droits à engagements Département																						
Droits à engagements Région																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						
Droits à engagements CC																						

Préfecture de la Vendée

85-2024-12-13-00002

Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 "fin de gestion" pour le parc public pour l'année 2024.



**Avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024  
« fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2024**

Le présent avenant est établi entre :

*l'État*, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

*Le Département de la Vendée*, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 11 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la décision du CAR en date du 16 octobre 2024 validant la programmation finale du parc public pour 2024,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 octobre 2024 concernant la répartition finale de la programmation,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 15 novembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

## Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2024 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

### **- Objectifs logements :**

L'article I-2-1, paragraphe a) 4<sup>ème</sup> alinéa, est complété comme suit :

Pour l'année 2024, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T2 PLUS-PLAI	PLS
869	686	407	279	63	0	206	183

Article I-2-1, la dernière phrase du paragraphe d) est remplacée comme suit :

Pour 2024, l'objectif est de 32 logements en location-accession (PSLA).

### **- Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2024 :**

L'enveloppe finale modifie l'enveloppe initiale fixée dans l'avenant de début de gestion.

L'article II-1, 5<sup>ème</sup> alinéa est complété comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2024 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-1.

Pour l'année 2024, l'enveloppe relative à l'offre nouvelle (fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) mobilise 3 032 555 € dont :

- 215 820 € dédiés aux Pensions de famille,
- 861 000 € dédiés au « Recyclage Foncier ».

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides de circuit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2024, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 29 284 451 €.

L'article II-1 6<sup>ème</sup> alinéa est remplacé comme suit :

Pour l'année 2024, le contingent est de 183 PLS et de 32 agréments PSLA.

### **- Intervention financière du délégataire :**

L'article II-3-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2024, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 7,4 m€.

**- Remplacement de l'annexe 1 de la convention :**

Le tableau en annexe 1 à la convention susvisée est remplacé par le tableau annexé au présent avenant.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **13 DEC. 2024**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée



Alain LEBOEUF

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

ANNEXE 1 – Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL		
	prévu	Réalisés	prévu	Réalisés	prévu	Réalisés	prévu	Réalisés	prévu	Réalisés	prévu	Réalisés	prévu	Mises en chantier	Mises en chantier
		Aides		Mis en chantier		Aides		Mis en chantier		Aides		Mis en chantier			
PARC PUBLIC															
PLAI	278		236		236		237		237		237		237		0
PLUS	407		370		370		370		370		370		370		0
<b>Total PLAI PLUS</b>	<b>685</b>		<b>606</b>		<b>606</b>		<b>607</b>		<b>607</b>		<b>607</b>		<b>607</b>		<b>0</b>
PLS	183		90		90		90		90		90		90		0
Accession à la propriété (PSLA)	32		19		19		18		18		18		18		0
Démolition logement locatif social	0														0
réhabilitation															0
<b>Droits à engagements Etat</b>	<b>3052244 €</b>														<b>0 €</b>
dont PLAI adaptés	0 €														<b>0 €</b>
dont démolition	0 €														<b>0 €</b>
dont réhabilitation															<b>0 €</b>
<b>Droits à engagements Dérogatoires pour le parc privé</b>	<b>7416</b>														<b>0 €</b>
PARC PRIVE															
Logements de propriétaires occupants	2 172		2 072		2 072		2 072		2 072		2 072		2 072		12 832
dont logements indignes ou très dégradés	22		22		22		22		22		22		22		132
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1 181		1 050		1 050		1 050		1 050		1 050		1 050		8 431
dont aide pour l'économie de la ressource	959		1 000		1 000		1 000		1 000		1 000		1 000		5 863
Logements de propriétaires bailleurs	41		41		41		41		41		41		41		541
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	100		68		68		68		68		68		68		400
Dont copropriétés en difficulté	0		0		0		0		0		0		0		0
dont copropriétés fragiles	8		4		4		4		4		4		4		28
dont autres copropriétés (MPRI)	92		64		64		64		64		64		64		413
<b>Droits à engagements Aides</b>	<b>2100000 €</b>														<b>0 €</b>
<b>Droits à engagements Dérogatoires pour le parc privé</b>	<b>1100000 €</b>														<b>0 €</b>
<b>Droits à engagements Dérogatoires pour l'accession à la propriété</b>															<b>0 €</b>

Préfecture de la Vendée

85-2024-12-19-00005

Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 relatif à la réhabilitation du parc public "fin de gestion" pour l'année 2024.



**Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024  
relatif à la réhabilitation du Parc Public  
« fin de gestion » pour l'année 2024**

Le présent avenant est établi entre :

*l'État*, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

*Le Département de la Vendée*, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 11 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la notification du 3 mai 2024 par le ministre chargé du logement des objectifs et moyens pour 2024 relatifs au soutien à la rénovation énergétique et au changement de vecteurs des logements locatifs sociaux,

Vu les cahiers des charges définissant les critères d'éligibilité des opérations et les règles de financement pour l'année 2024,

Vu la décision du Pré-Car écrit de novembre 2024 validant la programmation finale pour 2024 de la rénovation énergétique et des changements de vecteurs,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 6 décembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2024 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés concernant, d'une part, des opérations ambitieuses de rénovation énergétique de logements locatifs sociaux E, F ou G et, d'autre part, des travaux de modification ou de modernisation des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans des logements locatifs sociaux étiquetés G à C et classés pour l'énergie entre E et C (dispositif « aide au changement de vecteur »).

### **1.1- Objectifs quantitatifs logements pour 2024 :**

Article 1-2-1, le texte du paragraphe c) est complété comme suit :

Pour 2024, les objectifs de réhabilitation finaux sont les suivants :

- **soutien à la rénovation énergétique** : 41 logements
- **aide au changement de vecteurs** : 59 logements

Article II-1-ter : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour la réhabilitation du parc locatif social

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'État alloue au délégataire, pour l'année 2024, un montant de droits à engagement de 478 000 € (fonds du trésor N/A – domaine fonctionnel 0135-01-18) pour la réalisation des objectifs relatifs aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et d'aides au changement de vecteurs des logements sociaux visés à l'article A. À titre indicatif, ce montant est décomposé comme suit :

- 389 500 € au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique ;
- 88 500 € au titre du dispositif d'aide au changement de vecteurs.

### **1.2- Intervention financière du délégataire :**

L'article II-4-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2024, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 7,4 m€.

### **1.3- Remplacement de l'annexe 1 de la convention :**

Le tableau en annexe 1 à la convention susvisée est remplacé par le tableau annexé au présent avenant.

## **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

**19 DEC. 2024**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée



Alain LEBOEUF

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY



ANNEXE 1 – Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Réalisation		Réalisation		Réalisation		Réalisation		Réalisation		Réalisation		Réalisation	
	prévu	Mis en chantier	prévu	Mis en chantier	prévu	Mis en chantier	prévu	Mis en chantier	prévu	Mis en chantier	prévu	Mis en chantier	Aides	Mis en chantier
<b>PARC PUBLIC</b>														
PLAI	278		236		236		237		237		237			1 462
PLUS	407		369		370		370		370		370			2 256
<b>total PLAI PLUS</b>	685		605		606		607		607		607			3 718
FLS	163		80		80		80		80		80			623
Accessions à la propriété (PSEF)	30		19		19		19		19		19			174
démolition logement locatif social	0		0		0		0		0		0			0
réhabilitation	100		100		100		100		100		100			100
<b>Droits à engagements Etat</b>	3510655 €													0 €
dont PLAI/plus	0 €													0 €
dont démolition	0 €													0 €
dont réhabilitation	478000 €													0 €
<b>Droits à engagements Délégué pour le parc public</b>	7 400 000 €													0 €
<b>PARC PRIVE</b>														
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	2 172		2 072		2 072		2 072		2 072		2 072			12 532
dont logements indignes ou très dégradés	22		22		22		22		22		22			132
dont travaux de lutte contre la précarité	1 181		1 050		1 050		1 050		1 050		1 050			8 431
dont engagement	989		1 000		1 000		1 000		1 000		1 000			5 989
dont GEG pour l'urgence de la personne														0
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	41		100		100		100		100		100			541
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	100		60		60		60		60		60			440
Dont copropriétés en difficulté	0		0		0		0		0		0			0
Dont copropriétés fragiles	8		4		4		4		4		4			38
Dont autres copropriétés (MIPRI)	92		64		64		64		64		64			412
<b>Droits à engagements ANAH</b>	à suivre													0 €
Droits à engagements Délégué pour le parc privé	1100000 €													0 €
<b>Droits à engagements Délégué pour l'accompagnement et l'entretien</b>														0 €



Unité Territoriale de la Direction Régionale de  
l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement de la Vendée

85-2024-12-24-00006

Arrêté Préfectoral DREAL N° 2024-24 portant  
approbation du plan de gestion 2024-2033 de la  
réserve naturelle nationale de la Baie de  
l'Aiguillon.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral DREAL N° 2024-24**

**portant approbation du plan de gestion 2024-2033 de la réserve naturelle  
nationale de la Baie de l'Aiguillon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 332-21 et R. 332-22 ;

Vu le décret n° 96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

Vu la convention du 7 février 1997 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

Vu la convention de partenariat du 19 octobre 2020, relative à la co-gestion de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;

Vu l'avis du Conseil scientifique des réserves naturelles nationales du Sud-Vendée en date du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis n°2024-19 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon en date du 16 mai 2024 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire du 16 septembre au 6 octobre 2024 sur le projet de plan de gestion 2024-2033 et l'absence d'observations ;

Considérant que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion 2024-2033 sont pleinement adaptés aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

5, rue Françoise Giroud - CS 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2  
TELEPHONE : 02 72 74 73 00 – COURRIEL : [DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon, tel qu'annexé, est approuvé pour la période 2024-2033.

### Article 2

Les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (l'Office français de la biodiversité – OFB – et la Ligue pour la protection des oiseaux – LPO – sont chargés de la mise en œuvre de ce plan de gestion. Ils rendent compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes officiels de la préfecture de la Vendée :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Vendée, 29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9 ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex 01) ;
- d'un recours par l'application Télérécourse citoyens accessible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

### Article 4

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est transmise et qui est notifié aux gestionnaires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **24 DEC. 2024**

Le Préfet,



Gérard GAVORY